

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme Y. LECLERC/SM
☎ : 04.72.61.64.55
Télécopie 04.72.61.64.26 ou 66.60

Lyon, le

28 JUN 2000

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société ASTRA Plastique, boulevard Bullukian
à ST-GEORGES-DE-RENEINS.



61-3755

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux tours aérofrigorifères visées à la rubrique 2920 de la nomenclature et à la prévention de la légionellose ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 réglementant les installations de la société ASTRA Plastique - boulevard Napoléon Bullukian à ST-GEORGES-DE-RENEINS ;
- VU le rapport en date du 28 mars 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

...

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 avril 2000 ;

CONSIDERANT le rapport de décembre 1998 établi par l'Institut de Veille Sanitaire du Ministère de la santé et concernant une épidémie de légionellose survenue en juin – juillet 1998 ;

CONSIDERANT que les enquêtes épidémiologiques, environnementales et microbiologiques menées à ce sujet, ont conduit à considérer que la dissémination d'aérosols contaminés à partir d'une tour d'aéroréfrigération, associée à une installation de réfrigération, était la source la plus probable de cette épidémie ;

CONSIDERANT de ce fait qu'en l'état actuel des réflexions sur ce dossier, il apparaît approprié en application d'un principe de précaution, de renforcer les prescriptions notamment en ce qui concerne l'entretien et la maintenance des circuits d'eau afin qu'ils ne soient pas propices à la prolifération de légionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien ;

CONSIDERANT que la société précitée possède au moins une installation de réfrigération relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu d'imposer à cette société lesdites prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Définition – Généralités

Article 1 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- > une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- > un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- > une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- > aux produits chimiques,
- > aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement à compter de la notification du présent arrêté

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 12

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST-GEROGES-DE-RENEINS et à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3^{ème} Bureau) et pourra y être consultée ;
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- 4) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;

ARTICLE 13

«Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 14

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ST-GEORGES-DE-RENEINS, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LYON, le 08 JUIN 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The records should be kept in a secure and accessible location, and should be updated regularly.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include interviews, surveys, and focus groups. Each method has its own strengths and weaknesses, and it is important to choose the most appropriate method for the research objectives.

3. The third part of the document describes the process of data analysis. This involves identifying patterns and trends in the data, and using statistical techniques to test hypotheses. The results of the analysis should be presented in a clear and concise manner, using tables and graphs where appropriate.

4. The final part of the document discusses the implications of the research findings. These findings can be used to inform policy decisions and to guide future research. It is important to communicate these findings to a wide range of stakeholders, including policymakers, researchers, and the public.